

**COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOBLE**

**ARRETE
DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Demande déposée le 16 décembre 2024 et complétée le 13 janvier 2025		N° PC 068 162 24 R0024
Par :	Monsieur Jean-Pierre RADIGUE	
Demeurant :	24, route du Vin – lieu dit KIENTZHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE	
Sur un terrain sis :	24, Route du Vin – lieu dit KIENTZHEIM PREFIXE 164, SECTION 13, PARCELLE 38	
Nature des Travaux :	PROJET D'EXTENSION DE LA MAISON	

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 16 décembre 2024 et complétée le 13 janvier 2025 par Monsieur Jean-Pierre RADIGUE,

VU l'objet de la demande :

- pour le projet d'extension de la maison ;
- sur un terrain situé 24, Route du Vin – lieu-dit KIENTZHEIM ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement du plan de secteur n°1 Vignoble y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 03/03/2025,

CONSIDERANT QUE le bâtiment est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, que l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France est donc réputé conforme et s'impose à l'autorité municipale,

CONSIDERANT QUE le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords,

CONSIDERANT QUE les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PCMI00 : le formulaire CERFA au nom du pétitionnaire et non au nom de l'architecte,
- PCMI00-1 : CERFA autres demandeurs (madame),
- PCMI04 : mention du PLUi et des terrasses végétalisées,
- PCMI05 : végétalisation à représenter,

Arrête :

Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

KAYSERSBERG VIGNOLE, le 24/03/2025

Le Maire



Martine SCHWARTZ



copie à :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - PLATAU
(udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : SCHOTT Grégory
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : PC 068162 24 R0024 U6801
Adresse du projet : 24 Route du Vin Kientzheim 68240
KAYSERSBERG VIGNOBLE
Déposé en mairie le : 16/12/2024
Reçu au service le : 06/01/2025
Nature des travaux: 07111 Extension et/ou surélévation maison
individuelle

Demandeur :
EI YOU architecture représenté(e) par
Monsieur YILDIRIM Ugur
15 rue des Frères Lumière
68350 BRUNSTATT DIDENHEIM
(anciennement BRUNSTATT)

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) MOTIFS DU REFUS

L'extension de cette maison datant de la première moitié du 20ème siècle sera très visible dans le paysage viticole remarquable et emblématique de l'Alsace à l'entrée de Kaysersberg. Cette extension de deux niveaux à toit plat pénètre maladroitement dans la toiture traditionnelle du volume existant, altère ainsi la lecture de l'architecture existante et introduit un déséquilibre dans l'expression des façades du bâtiment.

Ce projet étant fortement visible dans le contexte des abords protégés et attirant inutilement l'attention, l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord.

2) Recommandations:

L'extension est possible. Néanmoins il conviendrait de ne pas l'aligner sur le mur à l'est et d'observer un retrait d'au moins 40cm (afin de gérer correctement la connexion avec le bâti existant). Il convient de couvrir l'extension avec le même type de toiture que l'existant: toit 2 pans avec croupe et coyaux avec des tuiles plates à écaille de même modèle et aspect que la maison (18/38cm ou 16/38cm rouge nuancé, avec tuiles d'arêtes scellées au mortier).

L'enduit doit être au mortier de chaux majoritaire teinté dans la masse (préciser la référence de teinte en restant dans un aspect proche et coordonné avec l'existant).

Préciser si l'ensemble des menuiseries est remplacé. Sur ce type de bâtiment, il est généralement attendu des menuiseries en bois peint (blanc cassé) au profils fins avec croisillons extérieurs au vitrage.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - 17 place de la Cathédrale, 68000 Colmar - 03 89 20 26 00 -
udap.haut-rhin@culture.gouv.fr

Fait à Colmar



Signé électroniquement
par Grégory SCHOTT
Le 03/03/2025 à 16:56

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégory SCHOTT

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Eglise de l'Invention-de-la-Sainte-Croix situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Enceinte fortifiée situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

